

**PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS  
DES PARTIS POLITIQUES AU TCHAD**

**GUIDE  
DU CANDIDAT  
AUX ÉLECTIONS**



## REMERCIEMENTS

*Ce guide est une publication de l'Institut Électoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA) dans le cadre du projet de renforcement des capacités des partis politiques au Tchad.*

*Il a été conçu et préparé par Baïdessou SOUKOLGUÉ.*

*Son édition et sa mise en page ont été assurées par Sylvain MBAÏKOUBOU tandis que l'impression du document a été faite aux presses de l'imprimerie du Tchad (IDT).*

*Tout ceci n'aurait pas été possible sans l'appui financier de l'Union Européenne (UE).*

*Qu'ils en soient tous remerciés.*

## INTRODUCTION

Définie comme le processus en vue de la désignation par tout ou partie du peuple souverain de ses représentants au sein des instances chargées de la gestion des affaires publiques, l'élection revêt une importance capitale dans les régimes politiques démocratiques. Aussi, est-elle assujettie à des règles particulières qui en font une matière complexe.

En effet, ces règles varient d'une élection à une autre et sont évolutives. Leur portée est ainsi subordonnée au niveau de démocratisation du régime. C'est pourquoi leur maîtrise paraît indispensable, du moins de la part de tous ceux qui aspirent à des mandats électifs.

Quelles sont les conditions requises pour être Président de la République, Député ou Conseiller régional, municipal ou rural ? Quelle est la procédure à suivre ? Quel est le mode de scrutin ? Ce sont autant de questions auxquelles ce guide tente de répondre en déclinant successivement les

## GUIDE DU CANDIDAT

conditions pour être Président de la République (chapitre 1), Député (chapitre 2) et Conseiller rural, municipal ou régional (chapitre 3).

Mais au-delà des conditions, ce guide traite également des attributions ou des fonctions des élus. Le Président de la République, le Député, le Conseiller (rural, municipal, régional) doivent assumer des fonctions ou des tâches bien spécifiées par la loi. Leur capacité à faire face efficacement à ces fonctions est d'ailleurs, logiquement, l'une des raisons fondamentales du choix de l'électeur. Il importe dès lors d'explorer ces attributions dont la démarcation et le respect participent de l'essence même de la démocratie.

La deuxième partie de ce guide traite donc des attributions des élus nationaux (Président de la République, Députés) (chapitre 1) et des élus locaux (Conseillers ruraux, municipaux et régionaux) (chapitre 2).

GUIDE DU CANDIDAT

# 1<sup>ère</sup> Partie

**Les conditions pour  
se présenter aux différentes  
élections au Tchad**

*La loi électorale tchadienne prévoit cinq catégories d'élections : l'élection présidentielle, les élections législatives, les élections régionales, les élections rurales et les élections municipales. Il existe des dispositions communes à toutes ces élections, mais chacune appelle des conditions particulières qu'il faut rigoureusement observer.*

**Chapitre 1 :**

**Les conditions de l'élection  
du Président de la République**

## GUIDE DU CANDIDAT

Le Président de la République est la première autorité du pays. Aussi, son élection est-elle subordonnée à des conditions tenant tant à sa personne qu'au mode de scrutin. Ces conditions visent à garantir la dignité de la fonction.

### **I. Les conditions liées à la personne des candidats**

Aux termes de l'article 62 de la Constitution, peuvent faire acte de candidature aux fonctions de Président de la république, les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- Etre Tchadien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes Tchadiens d'origine et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne : cette condition, qui peut paraître extrême, indique clairement que toutes les personnes jouissant de la nationalité tchadienne ne peuvent prétendre assumer les charges dévolues au Président de la République. Autrement, la possession de la nationalité ne suffit pas à elle seule. Cette condition frappe également les Tchadiens ayant la double nationalité. La

## GUIDE DU CANDIDAT

constitution tchadienne ne reconnaît pas en effet la double nationalité. Par conséquent, les Tchadiens qui, pour une raison ou une autre, ont pris une deuxième nationalité ne peuvent prétendre assumer les fonctions de Président de la République.

- Avoir trente cinq ans au minimum : Les charges du Président de la République requièrent une certaine maturité.
- Jouir de tous ses droits civiques et politiques : C'est une condition sine qua non. Une personne privée de ses droits civiques et politiques, donc inéligible, ne peut faire acte de candidature aux charges de Président de la République.
- Avoir une bonne santé physique et mentale : Si la santé physique peut être aisément appréciée, il n'en va pas de même de la santé mentale.
- Etre de bonne moralité : Cette condition se rapporte à la probité des postulants aux charges de Président de la République.

Les membres des forces armées et de sécurité ainsi que les fonctionnaires dont le statut particulier leur enlève le droit d'éligibilité qui souhaitent s'engager dans la course présidentielle doivent au préalable se mettre en situation de disponibilité (article 62 de la Constitution et 128 du Code Electoral..)

## **II. Les conditions liées au dossier de candidature**

La déclaration de candidature à l'élection présidentielle est rigoureusement encadrée. Elle doit être faite à des périodes bien définies, même si l'on sait d'avance que tel ou tel autre acteur politique va briguer la magistrature suprême.

Les candidatures à l'élection présidentielle sont reçues par le Conseil Constitutionnel. Elles doivent y être déposées quarante (40) jours francs au moins et soixante (60) jours francs au plus avant le premier tour du scrutin (article 129 du Code Electoral).

Au dépôt, le Greffe du Conseil Constitutionnel doit délivrer aux candidats un récépissé.

## GUIDE DU CANDIDAT

Le dossier de candidature doit comporter les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et filiation du candidat ;
- La mention que le candidat est de nationalité tchadienne d'origine de père et de mère, qu'il jouit de ses droits civiques et politiques ;
- La mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués ou se présente en qualité de candidat indépendant ;
- L'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote et la photo d'identité du candidat.

A ces pièces fondamentales, il faut ajouter les autres suivantes toutes aussi indispensables prescrites par l'article 132 du Code Electoral.

- Un certificat de nationalité tchadienne ;
- Un extrait d'acte de naissance ;

## GUIDE DU CANDIDAT

- Un certificat de résidence ;
- Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- Un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Le récépissé du versement du cautionnement ;
- L'attestation d'investiture du parti ou de la coalition de partis légalement constituée ou la mention que le candidat s'engage en tant qu'indépendant ;
- Une déclaration sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilités requises ;
- Une profession de foi.

Ces pièces, si elles paraissent moins importantes, n'entraînent pas moins le rejet de la candidature si l'une ou l'autre venait à manquer.

**NB :** *La déclaration de candidature à l'élection du Président de la République doit être faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat.*

Le Conseil Constitutionnel procède à l'examen des différents dossiers de candidature pour s'assurer de leur régularité et publie la liste définitive des candidats trente (30) jours avant le premier tour du scrutin (article 134 du Code Electoral). Les candidatures rejetées doivent être notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception par le Conseil Constitutionnel. Passé ce délai, la candidature est supposée valide et les déposants peuvent s'en prévaloir. Aussi, le Conseil Constitutionnel se montre-t-il diligent en cette matière.

### **III. Le mode de scrutin**

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct. Aux termes de l'article 136, al 1 du Code Electoral, l'élection a lieu au scrutin

## GUIDE DU CANDIDAT

uninominal majoritaire à deux (2) tours. Le scrutin est dit uninominal parce que le suffrage est exprimé sur le nom d'une seule personne, le candidat de son choix.

Pour être élu dès le premier tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire plus de la moitié des voix.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour mettant en compétition les deux candidats arrivés en tête du premier tour. Il faut noter ici que le deuxième tour peut mettre en compétition plus de deux personnes en cas d'égalité parfaite entre les deux deuxièmes *ex aequo*.

Le deuxième tour a généralement lieu le deuxième dimanche suivant la publication des résultats définitifs du premier tour par le Conseil Constitutionnel. Le candidat arrivé en tête, c'est-à-dire qui a recueilli le plus de voix, est élu Président de la République. Nul n'est donc besoin de majorité absolue.

## **IV. De la campagne électorale**

L'élection est par essence un choix, le choix entre plusieurs candidats sur la base de leurs programmes politiques. Aussi, les candidats disposent-ils d'une période indiquée pour présenter leurs programmes aux électeurs potentiels. Cette période est la campagne électorale.

Dans l'intérêt de la démocratie et pour assurer une élection qui soit à la fois transparente, crédible et équitable, la campagne électorale doit être formellement encadrée.

Au Tchad, la campagne électorale pour l'élection du Président de la République dure 20 jours et est close vingt et quatre (24) heures avant l'ouverture du scrutin (article 137 du Code Electoral). En cas de deuxième tour, la campagne est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à minuit.

## GUIDE DU CANDIDAT

Il est donc formellement interdit de faire campagne en dehors de ces périodes réglementaires. L'égalité des candidats doit autant que faire se peut être respectée.

De même, seuls sont autorisés à battre campagne les partis politiques légalement reconnus ainsi que les candidats indépendants régulièrement déclarés. Cette prescription de l'article 114 du Code Electoral semble poser le problème des bureaux de soutien qui pullulent en période électorale. Sans être interdits, ceux-ci ne peuvent pas battre campagne en marge des structures des partis qu'ils soutiennent. Leur rôle devrait donc se limiter à la mobilisation des militants.

**Chapitre 2 :**

**Les conditions  
de l'élection des députés**

## GUIDE DU CANDIDAT

*L'élection des députés au Tchad répond à des règles bien définies par la loi. Le système électoral est un système mixte qui combine le système majoritaire et la représentation proportionnelle.*

## **I. Le mode de scrutin**

Dans le système majoritaire, les sièges sont attribués globalement au parti ou candidat arrivé en tête tandis que dans la représentation proportionnelle, les sièges sont répartis au prorata des voix obtenues par chaque parti ou candidat.

Dans le système tchadien, ce sont les deux qui sont retenus. Ainsi, dans les circonscriptions où il n'y a qu'un siège à pourvoir, le député est élu au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour. Le candidat arrivé en tête, c'est-à-dire celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est élu. Ici, le candidat doit avant tout compter sur lui-même et sur son parti ensuite.

Dans les circonscriptions où il y a plus d'un siège à pourvoir, la loi électorale impose que le vote se passe sur la base de listes bloquées (article 147, al. 3 du Code Electoral).

Le vote est dit à liste bloquée quand plusieurs candidats forment une liste face à d'autres listes.

## GUIDE DU CANDIDAT

L'expression liste bloquée signifie en principe que la liste arrivée en tête remporte la totalité des sièges en jeu. Mais au Tchad, il faut pour ce faire que la liste remporte la majorité absolue. Si aucune liste ne remporte la majorité absolue, les sièges sont répartis selon le système de la représentation proportionnelle, c'est-à-dire proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste.

En préalable à la répartition des sièges selon le système de la représentation proportionnelle, il faut déterminer le quotient électoral. Celui-ci s'obtient en divisant simplement le nombre des suffrages valablement exprimés par le nombre des sièges à pourvoir. Ainsi, chaque liste qui atteint ce quotient se voit attribuer un siège. S'il reste de sièges à l'issue de cette répartition, il est procédé à l'attribution en fonction du plus fort reste.

### **Illustration :**

Circonscription électorale de Belleville : 5 sièges ;  
Nombre d'électeurs inscrits : 150 000 ; Nombre de votants : 137 000 ; Suffrages exprimés : 135 000 ;

## GUIDE DU CANDIDAT

Bulletins nuls : 2000. Pour briguer les 5 sièges, six listes se sont présentées et chacune a obtenu les voix suivantes :

- Liste A : 33 000 électeurs ;
- Liste B : 17 000 électeurs ;
- Liste C : 22 500 électeurs ;
- Liste D : 30 000 électeurs ;
- Liste E : 16 500 électeurs ;
- Liste F : 16 000 électeurs.

Aucune liste n'ayant obtenu la majorité absolue, soit 67 501 voix, la répartition des sièges doit se faire sur la base de la représentation proportionnelle. Pour ce faire, il faut déterminer le quotient électoral en divisant 135 000 électeurs par 6 sièges. On obtiendra 22 500 voix. Sur cette base, chaque liste obtiendra le nombre de sièges suivants :

- Liste A : 1 siège, Reste 10 500 voix ;
- Liste B : 0 siège, Reste 17 000 voix ;
- Liste C : 1 siège, Reste 0 voix ;

## GUIDE DU CANDIDAT

- Liste D : 1 siège, Reste 7 500 voix ;
- Liste E : 0 siège, Reste 16 500 voix ;
- Liste F : 0 siège, Reste 16 000 voix.

A l'issue de la répartition, seulement trois sièges ont été gagnés. Il reste donc deux autres sièges à répartir. Comme la loi le prescrit, cela doit être fait sur la base du plus fort reste. Ainsi, les listes B et E vont se voir attribuer les deux sièges restants en raison de leurs voix qui sont les plus fortes.

### **A savoir :**

La représentation proportionnelle est un système électoral inclusif qui favorise les petits partis politiques. Elle permet d'avoir une assemblée au sein de laquelle les différentes forces politiques sont représentées. Elle convient particulièrement aux Etats en sortie de crise, où la nécessité du partage du pouvoir s'impose. Cependant, elle est source d'instabilité politique en ce qu'elle ne favorise pas l'émergence d'une majorité stable susceptible de gouverner sur le long terme.

## **II. Les circonscriptions électorales et le nombre de députés**

Bien qu'ils représentent la Nation toute entière selon les dispositions de l'article 146 du Code Electoral, les députés sont élus dans des circonscriptions administratives bien définies par la loi. Au Tchad, la circonscription électorale pour les élections législatives est le Département.

Pour la ville de N'Djaména, ce sont les Arrondissements qui sont érigés en circonscription électorale.

Au total, le Tchad compte soixante-onze (71) circonscriptions électorales d'inégale importance tant sur le plan démographique que sur celui du nombre des députés.

Le nombre des Députés est arrêté par la Loi à 188. Chaque circonscription électorale a d'office deux (2) sièges. Les circonscriptions les plus peuplées ont, à partir d'une tranche de cinquante mille (50 000) électeurs un siège supplémentaire.

### **III. Des conditions d'éligibilité**

Selon les dispositions de la loi électorale, tous les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions prescrites par la loi sont éligibles à l'Assemblée Nationale. Ces conditions sont :

- Etre âgé de 25 ans révolus ;
- Etre inscrit sur une liste électorale ;
- Résider depuis au moins un an sur le territoire de la République du Tchad ;
- Savoir lire et écrire le Français ou l'Arabe.

Les candidats doivent en outre pouvoir jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir jamais été condamnés pour crimes.

Les candidatures sont présentées par les partis politiques. Il faut retenir que la loi électorale tchadienne ne reconnaît pas les candidatures indépendantes pour les élections législatives. Chaque liste doit comporter autant de candidats

## GUIDE DU CANDIDAT

qu'il y a de postes à pourvoir et doit être présentée par un parti politique.

Les candidatures doivent parvenir à la Commission Electorale Nationale Indépendante au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture de la campagne électorale (article 154 du Code Electoral). Les dossiers de candidature sont déposés à la Sous-préfecture qui délivre au déposant un récépissé provisoire et transmet ensuite les dossiers à la CENI. La CENI se prononce sur l'ensemble des dossiers reçus et arrête la liste des candidats auxquels elle délivre un récépissé définitif au vu du reçu de versement du cautionnement établi par le Trésor Public.

En cas de rejet de candidature, les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceux-ci peuvent attaquer la décision de la CENI de rejeter leur candidature devant le Conseil Constitutionnel dans un délai de sept (07) jours. Le Conseil Constitutionnel saisi a l'obligation de se prononcer dans les cinq (5) jours

## GUIDE DU CANDIDAT

de la saisine (article 155 du Code Electoral).

Les candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile ;
- Une attestation de résidence ou d'attaches notaires délivrée par le Sous-préfet ;
- L'indication de la circonscription retenue ;
- La déclaration par laquelle un parti ou un groupement de partis politiques légalement constitués présente le candidat ;
- La couleur, l'emblème ou les signes choisis par le candidat pour l'impression des bulletins de vote ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un reçu du Trésor public attestant le versement

du cautionnement.

**Important :**

L'élection des députés se faisant sur la base d'une liste bloquée et suivant un système incluant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle, l'ordre sur la liste revêt une importance particulière. Le choix de la tête de liste doit être déterminé sur des bases objectives et le classement doit être validé par les candidats et la hiérarchie du parti pour éviter les malentendus.

**NB :** Pour les élections législatives, la campagne dure vingt jours. Elle est close vingt-quatre heures avant le scrutin.

## **Chapitre 3 :**

# **Les conditions de l'élection des conseillers régionaux, ruraux et municipaux**

*L'expression élection locale désigne les élections régionales, municipales et rurales. Ces élections concernent les collectivités territoriales décentralisées que sont les communautés rurales, les communes, les départements et les régions. Elles sont dotées de la personnalité morale et disposent d'une autonomie leur permettant de s'auto-administrer.*

## **I. Du mode de scrutin et de la durée du mandat**

Aux termes de la loi (articles 206 de la Constitution et 171 du Code Electoral), les conseillers régionaux, départementaux, municipaux et ruraux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de six (6) ans renouvelable. Ils disposent de vingt jours pour battre campagne.

Ils sont élus sur la base d'un scrutin de listes bloquées. Le système électoral retenu est un système mixte. Il combine en effet le système majoritaire et la représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour remporter la totalité des sièges en jeu, la liste doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire plus de 50%. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, les sièges sont répartis au prorata des voix obtenues par chaque liste.

**Illustration 1 :**

Commune de Pala. Nombre de sièges : 20. Electeurs inscrits : 46 000. Votants 42 000. Suffrages exprimés : 40 000. Bulletins nuls : 2000.

- Liste A : 20 500 voix ;
- Liste B : 14 000 voix ;
- Liste C : 7 500 voix ;
- Liste D : 4 500 voix ;
- Liste E : 3 500 voix.

La liste A obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Par conséquent, elle remporte la totalité des 20 sièges en jeu. L'assemblée municipale sera monocolore, c'est-à-dire composée d'une seule formation politique.

**Illustration 2 :**

Commune de Bodo, Nombre de sièges : 15. Electeurs inscrits 35 000. Votants : 32 000. Suffrages exprimés : 30 000. Bulletins nuls : 2 000. Quotient électoral : 2 000 voix

## GUIDE DU CANDIDAT

- Liste A : 11 100 voix : 5 sièges. Reste : 1 100 voix = 1 siège = 6 sièges
- Liste B : 6 900 voix : 3 sièges. Reste : 900 voix = 0 siège = 3 sièges
- Liste C : 6 000 voix : 3 sièges. Reste : 0 voix = 0 siège = 3 sièges
- Liste D : 3 000 voix : 1 siège. Reste : 1 000 voix = 1 siège = 2 sièges
- Liste E : 2 000 voix : 1 siège. Reste : 0 voix = 0 siège = 1 siège

Aucune liste n'obtient la majorité absolue. Il faut donc recourir à la répartition selon le système de la représentation proportionnelle. Ainsi, 13 sièges sont attribués, 5 à la liste A, 3 à la liste B, 3 à la liste C, 1 à la liste D et 1 à la liste E. Il reste donc 2 sièges à attribuer. Il faut pour cela recourir au plus fort reste. Sur cette base, les liste A et B qui ont les plus forts restes obtiendront chacune un siège supplémentaire.

## **II. Des éligibilités, des inéligibilités et des incompatibilités**

L'élection au conseil rural, municipal, départemental et régional est ouverte aux Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgé de vingt-cinq (25) au moins ;
- Etre inscrit sur une liste électorale ;
- Jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Résider depuis au moins un (1) an sur le territoire de la collectivité concernée ou avoir des attaches notoires avec la communauté rurale, la commune, le département ou la région.

### **Important :**

Les élections locales sont ouvertes aux Tchadiens naturalisés depuis au moins deux (2) ans. L'exigence de nationalité d'origine est donc abandonnée.

Afin de garantir la crédibilité de l'élection, certaines catégories de personnes sont inéligibles aux conseils rural, communal, départemental et régional. Ce sont :

## GUIDE DU CANDIDAT

- Le ministre en charge de l'administration du territoire, son secrétaire général, les inspecteurs et les directeurs ;
- Les gouverneurs de région et le délégué du gouvernement auprès de la ville de N'Djaména ;
- Les Préfets, les secrétaires généraux des régions et départements, les Sous-préfets ;
- Les magistrats ;
- Les autorités traditionnelles et coutumières ;
- Les trésoriers, les receveurs percepteurs ;
- Les membres des forces de défense et de sécurité ;

Si elles désirent se lancer dans la compétition, ces personnes doivent au préalable se mettre en situation de disponibilité en se déchargeant de leurs fonctions au moins six (6) mois avant le jour du scrutin (article 175 du Code Electoral).

# **2<sup>ème</sup> Partie**

**Les attributions des élus :**

**Président de la République,  
Députés,  
Conseillers régionaux,  
ruraux et municipaux**

## GUIDE DU CANDIDAT

*Les élus remplissent diverses fonctions qui en font des moteurs tant de la vie socio-politique que de la démocratie. Ces fonctions varient selon la portée du poste et des règles qui les fixent.*

**Chapitre 1 :**

**Les fonctions des élus  
nationaux : Président de la  
République et Députés**

Le Président de la République et les Députés disposent de prérogatives propres à leur statut.

## **I. Les fonctions du Président de la République**

Aux termes de l'article 59 de la Constitution, le Président de la République est, avec le Gouvernement, le chef de l'exécutif. La lecture de cet article laisse entrevoir des fonctions propres et des fonctions partagées.

### **I.1. Les fonctions régaliennes du Président de la République**

La Constitution du 31 mars 1996 fait du Président de la République le détenteur d'un pouvoir régalien conséquent. Elle définit la fonction présidentielle ainsi qu'il suit en son article 60 :

« Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il veille au respect de la Constitution.

## GUIDE DU CANDIDAT

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance, de la souveraineté et de l'unité nationales, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux ».

Il ressort de cette disposition que les fonctions du président se rattachent à l'exercice du pouvoir d'Etat.

Le Président de la République assure tout d'abord des fonctions de garantie. Il doit à cet effet veiller au respect de la Constitution, de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'unité nationale.

Au sujet de la Constitution, l'article 60 accorde au Président de la République, outre le pouvoir de faire celle-ci, un pouvoir d'interprétation dans les domaines où les pouvoirs du conseil constitutionnel sont limités.

## GUIDE DU CANDIDAT

En ce qui concerne l'indépendance et la souveraineté, le Président de la République est investi du pouvoir de les défendre par tous les moyens (légaux et militaires) contre toute agression extérieure.

Quant à l'unité nationale, le Président de la République est par excellence l'agent de liaison à l'échelon national. Par cette fonction, il doit contribuer à créer des ponts et des passerelles entre tous les Tchadiens sans considération aucune.

Le Président de la République assume également la fonction de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, en sa qualité de président du conseil supérieur de la magistrature (article 147 de la constitution).

Au-delà des pouvoirs de garantie, le Président de la République assume de nombreuses autres tâches, notamment en période de crise. Ces pouvoirs concernent essentiellement le droit de dissolution

de l'Assemblée Nationale et celui de disposer des pleins pouvoirs lorsque les institutions républicaines sont menacées.

La dissolution de l'Assemblée nationale est un acte souverain du Président de la République (article 83 de la Constitution). Par la dissolution, il recourt au peuple soit pour demander une majorité capable de l'aider à mettre en œuvre son programme politique, soit pour résoudre une crise grave de nature à perturber le bon fonctionnement des institutions. Ainsi, le pouvoir de dissolution se rattache à la fonction d'arbitrage du Président de la République. Il convient cependant de noter que pour y recourir le Président doit consulter le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre. En état de cause, le Président ne peut recourir à son pouvoir de dissolution dans l'année qui suit une précédente dissolution (article 83 de la Constitution) ou pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels que lui reconnaissent l'article 87 de la Constitution (article 88 de la Constitution). Celui-ci est usité en cas de périls sur les institutions de la République

pour une période ne dépassant pas quinze (15) jours. Toute prolongation nécessite un accord exprès de l'Assemblée nationale.

Il faut noter que le Président de la République dispose du droit de grâce qu'il peut accorder à des personnes condamnées (article 89 de la Constitution).

## **1.2. Le pouvoir partagé**

Le Président de la République partage avec le gouvernement certaines prérogatives. Celles-ci concernent d'une part la signature des ordonnances et des décrets et, d'autre part, les nominations aux hautes fonctions civiles et militaires.

L'article 84, al.1 de la Constitution dispose en effet que le Président de la République signe les ordonnances et les décrets pris en conseil de ministres. Ce qui indique clairement une co-décision. L'al. 2 du même article souligne que le

Président «nomme, en conseil de ministres, aux hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat». Là aussi, il partage le pouvoir avec le Gouvernement.

Si la prépondérance présidentielle est certaine en ce qui concerne le pouvoir partagé lorsque le Président dispose d'une majorité à l'Assemblée Nationale, le jeu s'équilibre en cas de cohabitation. Là, le pouvoir partagé s'exprime pleinement. En période de cohabitation, en effet, la majorité parlementaire a tendance à comprimer au maximum la liberté du Président qui doit soit composer, soit recourir au peuple pour trancher quand la cohabitation devient difficile.

Au titre du pouvoir partagé, il faut souligner la convocation du parlement en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des députés (article 120 de la Constitution) et la nomination des ministres sur proposition du Premier ministre (article 79 de la Constitution).

## **II. Les fonctions des députés**

Il convient avant d'analyser les rôles ou fonctions que jouent les députés, de noter que ceux-ci, bien qu'étant élus dans une circonscription déterminée, sont les représentants de la Nation toute entière. Ils doivent œuvrer dans leurs missions à la construction de l'unité nationale. Par conséquent, le mandat impératif est proscrit.

Le député remplit de nombreuses fonctions qui font de lui l'un des moteurs de la démocratie. Ces fonctions concernent l'élaboration des lois, le contrôle de l'action gouvernementale, l'adoption du budget, la sensibilisation du public.

### **II.1. La fonction d'élaboration des lois**

C'est la fonction première du parlementaire, même si le parlement partage cette fonction avec l'exécutif, notamment le gouvernement. L'article 121 de la Constitution tchadienne indique clairement que « *la loi est votée par l'Assemblée Nationale* ».

Par cette fonction le député participe :

- A l'initiation des textes qui vont former le cadre juridique du pays ;
- Au débat et vote des lois en s'assurant à la fois de leur conformité à la constitution et la prise en compte des intérêts des citoyens. La discussion peut avoir lieu aussi bien en commission qu'en plénière.

En matière d'élaboration des lois, le député dispose du pouvoir d'inscrire dans l'agenda politique une question de politique publique ou un problème qui deviendra alors une loi. Seul ou avec d'autres députés, il peut prendre l'initiative d'une loi par une proposition à laquelle il va s'atteler à faire adhérer les voix nécessaires pour son vote. Il peut aussi entamer un processus de modification ou de révision d'une loi déjà existante.

Le député est également appelé à se prononcer sur les projets de loi initiés par le Gouvernement.

## **II.2. La fonction de contrôle de l'action gouvernementale**

Le travail du député ne s'arrête pas à l'élaboration ou au vote de la loi. Il est également investi du pouvoir de contrôler l'action du gouvernement à qui incombe la mise en œuvre des lois votées par le parlement. Ce travail fait du député un maillon important de la démocratie.

Cette fonction procède du principe fondamental de la séparation des pouvoirs : l'exécutif gouverne, le législatif joue son rôle de représentant du peuple en épluchant les actions du Gouvernement qui est invité à répondre autant qu'il le peut aux besoins et intérêts du peuple.

Au nom de cette fonction, le député peut mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement ou le censurer. Il est investi du pouvoir d'auditionner les membres du Gouvernement sur des questions spécifiques.

## GUIDE DU CANDIDAT

La fonction de contrôle du député vise à garantir la qualité de la gouvernance, d'une part, et à prévenir les abus de pouvoir ou d'autorité de la part de l'exécutif, d'autre part.

Il faut souligner que pour accomplir cette mission avec efficacité, le parlement doit jouir des prérogatives considérables, mais surtout affirmer son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Certes la majorité parlementaire doit soutenir l'action gouvernementale – c'est d'ailleurs son rôle - mais elle doit en même temps recadrer celle-ci autant dans l'intérêt de la démocratie que du peuple. Ce contrôle peut s'exercer tant sur les politiques que sur le budget dont le parlement est d'ailleurs étroitement associé à l'élaboration.

Plusieurs moyens sont à la disposition du député pour remplir sa mission de contrôle de l'action gouvernementale. Il s'agit notamment des questions orales avec réponses, de l'interpellation, des débats, des auditions et des enquêtes.

Les auditions peuvent se faire en plénière ou en commission.

Sur ce dernier point, le député tient l'exécutif redevable de l'utilisation des fonds publics et vérifie les dépenses publiques.

### **II.3. L'adoption du budget**

Le parlement joue un rôle considérable dans l'adoption du budget de l'Etat. Il doit notamment :

- S'assurer que le budget répond bien aux besoins de la population ;
- S'assurer que le budget correspond aux ressources disponibles ;
- Vérifier la conformité des lignes budgétaires avec les priorités des différents portefeuilles ;
- Surveiller et contrôler le processus budgétaire.

A cet effet, la commission finances et économie du parlement est d'un grand apport au débat parlementaire sur le budget. Elle doit être

idéalement composée de parlementaires maîtrisant autant que possible les questions financières.

#### **II.4. La fonction de sensibilisation et d'information du public**

Cette fonction découle logiquement du mandat conféré aux députés par le peuple. Elle consiste en une information de l'électorat et ce pour répondre aux exigences de bonne gouvernance. Cette fonction est réalisée par le biais de :

- Publications d'information ou bulletins d'information parlementaire ;
- Emissions radiodiffusées ;
- Journées portes ouvertes du parlement ;
- Rencontres publiques avec l'électorat...

Au-delà de la communion entre les élus et les électeurs, cette fonction constitue une tribune pour les électeurs qui peuvent suggérer aux élus des questions qui peuvent être inscrites sur l'agenda politique et donc y trouver une solution législative.

**Chapitre 2 :**

**Les attributions  
des élus locaux**

## **I. Les attributions du conseil régional**

Le Conseil régional est l'organe délibérant de la région. Il est composé des conseillers régionaux et règle par ses délibérations les affaires de la région. Il émet des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement du territoire. La loi lui reconnaît les principales attributions suivantes :

- Le vote du budget de la Région ;
- La délibération sur les questions relatives au développement socio-économique ;
- La détermination du taux des taxes et contributions spéciales, bien évidemment au regard des lignes budgétaires ;
- La gestion du domaine immobilier de la Région ;
- La conception du programme d'équipement et de développement économique et social de la Région ;
- La détermination du mode d'exploitation des ouvrages publics de la Région et du mode d'exécution des travaux publics ;

- Des manifestations économiques tels les commerces, les foires, les expositions.

Au-delà de ces attributions, le Conseil régional est appelé à remplir de nombreuses autres fonctions relatives à l'aménagement du territoire, à la santé, à l'environnement et à la planification.

## **II. Les attributions du Conseil Général ou Départemental**

Le conseil départemental est l'organe délibérant du département. Il se prononce sur les affaires du département. Il est chargé de :

- Arrêter le programme de développement socio-économique du Département ;
- Voter le budget relatif au fonctionnement et aux investissements du Département ;
- Statuer sur les dons et legs consentis pour la réalisation du programme de développement socio-économique.

Le Conseil départemental est en outre consulté sur :

- Les objectifs du Département compris dans le programme régional de développement ;
- Les priorités et les moyens de réalisation de ce programme au niveau du Département ainsi que le résultat de son exécution ;
- Le projet de schéma d'aménagement du territoire au niveau du Département.

### **III. Les attributions du Conseil municipal**

Le Conseil Municipal est responsable de l'organisation de l'administration communale. Il programme des actions de développement économique, social et culturel de la Commune. Aussi, est-il associé à tous les travaux préparatoires des activités de développement économique.

De façon spécifique, le Conseil Municipal est compétent pour les questions concernant :

- Les dispositions du plan national de développement intéressant la commune ;

## GUIDE DU CANDIDAT

- Le schéma directeur d'aménagement urbain à l'occasion de son établissement ou de sa révision ;
- Le plan d'occupation du sol ;
- Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie ;
- Le changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti ;
- L'assistance aux personnes nécessiteuses.

### **IV. Les attributions du Conseil Rural**

Le Conseil Rural est l'organe délibérant de la Communauté Rurale dont il assure le développement socio-économique et culturel. Ce qui lui donne une voix prépondérante dans les travaux relatifs au plan national de développement socio-économique.

Le Conseil Rural est investi par la loi pour défendre le patrimoine économique et naturel de la Communauté. A ce titre, il se prononce sur :

## GUIDE DU CANDIDAT

- Le plan général d'utilisation des terres en fonction des impératifs cultureux, spécialement de l'assolement et des successions culturelles ;
- Le régime de jachères collectives et de défrichement ;
- Le respect des espèces végétales arborées dites espèces protégées sur les terres de culture ;
- L'aménagement de l'exercice de la pêche.

L'avis du Conseil Rural est obligatoirement requis sur les questions suivantes :

- Les dispositions du plan national de développement intéressant la Communauté Rurale ;
- L'élaboration et la révision du schéma directeur d'aménagement ;
- Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie ;
- Le changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti ;
- L'assistance aux personnes nécessiteuses.

## GUIDE DU CANDIDAT

Le Conseil rural est également fondé à se prononcer sur les projets de développement intéressant tout ou une partie de la Communauté Rurale. Sur cette base, il est consulté sur :

- Les demandes des allocations, secours et subventions de toutes natures intéressant un membre ou un organisme de la Communauté Rurale ou l'ensemble de la Communauté Rurale ;
- L'organisation des services de l'état civil dans la Communauté ;
- L'organisation des opérations d'appel des jeunes de la Communauté Rurale sous les drapeaux ;
- La tenue des audiences foraines.

Le Conseil Rural est, en outre, chargé de travailler à l'aménagement des villages constituant la Communauté Rurale et d'assurer les dispositions nécessaires relatives à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique.

**Important :**

**Les avis émis par le Conseil Rural sont transmis au Sous-préfet qui est l'autorité de tutelle des Communautés Rurales.**

## CONCLUSION

Les règles régissant les élections au Tchad sont à la fois nombreuses et très peu connues des citoyens ordinaires. L'absence de campagne d'éducation civique systématique n'encourage guère leur connaissance par le grand public.

Ce guide entend rendre la loi électorale en général et ses aspects relatifs aux différents scrutins au Tchad en particulier accessibles au plus grand nombre. Il est certes sommaire, mais il fournit au lecteur d'importantes informations sur les conditions et la procédure de l'élection du Président de la République, des Députés et des Conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Au-delà des candidats, ce guide pourra servir les citoyens ordinaires qui restent pour la plupart sous informés des fonctions que doivent précisément assumer les personnes qu'ils investissent de leur suffrage. Il se veut être un outil d'éducation civique.

## A PROPOS DE EISA

EISA est une organisation à but non lucratif dont le siège est à Johannesburg, en Afrique du Sud, où elle a été créée en juin 1996 sous le nom de « Institut Electoral d'Afrique du Sud » avant de devenir « Institut Electoral d'Afrique Australe ». La vision de l'organisation est : **Un continent africain où la gouvernance démocratique, les droits de l'homme et la participation des citoyens sont préservés dans un climat de paix.** Cette vision s'exécute à travers la mission assignée à l'organisation et qui consiste à **viser l'excellence dans la promotion des élections crédibles, la démocratie participative, la culture des droits de l'homme et le renforcement des institutions de la gouvernance pour la consolidation de la démocratie en Afrique.**

En quelques années, EISA est passé d'une ONG d'assistance électorale limitée à l'Afrique Australe à une organisation plus diversifiée travaillant d'un bout à l'autre du continent avec des partenaires au niveau national, régional, pan-African et mondial. Aujourd'hui, les activités de l'Institut ne couvrent plus uniquement les élections mais s'étendent à d'autres domaines de la démocratie et de la gouvernance tels que le développement des partis politiques, la gestion des conflits, l'appui aux Parlements, le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP), la gouvernance locale et la décentralisation. En dehors de l'Afrique Australe où il est présent à Johannesburg (Afrique du sud), Antananarivo (Madagascar), Maputo (Mozambique) et Kinshasa (RDC), EISA a ouvert des bureaux nationaux à Bujumbura (Burundi), Abidjan (Côte d'Ivoire), Nairobi (Kenya), Khartoum (Soudan) et N'Djamena (Tchad), une présence passée et actuelle qui atteste d'un mandat géographique plus large.

Depuis mars 2010, l'organisation a changé de nom conformément à sa nouvelle direction stratégique ainsi qu'à l'envergure géographique et thématique de ses activités. EISA est devenu « Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique ».

**EISA - Boulevard du Président Georges Pompidou (Rue de 40 m)  
BP : 6631 N'DJAMÉNA TCHAD - TÉL. +235 22 51 12 72**

**EISA, 14 Park Road Richmond, 2092  
Johnnesburg, Afrique du Sud**

**site web: [www.eisa.org.za](http://www.eisa.org.za) - email: [chad@eisa.org.za](mailto:chad@eisa.org.za)  
Maquette : Sylvain MBAIKOUBOU - Impression : IDT**